



Délinquance environnementale

Focus sur les nouveautés



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Webinaire – 29 avril 2022

Nos invités

2

Céline Tellier

Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du BEA

Ludovic Boquet

Conseiller
Cabinet de la Ministre de
l'Environnement

Arnaud Ransy
Conseiller expert
UVCW

Jean-Pierre Godfrin
Inspecteur général
Département de la Police
et des Contrôles
SPW



Menu de la séance

3

01

La délinquance environnementale en Wallonie

02

Les grandes nouveautés apportées par le décret

03

La stratégie wallonne de politique répressive et les outils

04

Le nouveau protocole de collaboration et le nouveau système de subventionnement



01

02

03

04

Lutte contre la délinquance environnementale en Wallonie

Céline Tellier

Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal



01

02

03

04

Les grandes nouveautés apportées par le décret relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le décret du 24 novembre 2021

Arnaud Ransy

Conseiller expert à l'UVCW



I. Les nouveaux textes

- Le décret du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre la délinquance environnementale : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2019/05/06/2019203840/>
- Le décret du 17 décembre 2020 : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2020/12/17/2020205727/2020/12/31>
- Le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets : <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2021/11/24/2021034394/2021/12/31>
- Un arrêté du Gouvernement adopté en mars 2022 qui doit encore être publié.



I. Les nouveaux textes

Au 1^{er} juillet 2022, l'actuelle partie VIII du Code de l'environnement (soit les articles 138 à 171 du Code de l'environnement) seront remplacés par une nouvelle partie VIII, celle telle qu'insérée dans le Code de l'environnement par le décret du 6 mai 2019 modifié par le décret du 24 novembre 2021.

Aucune version coordonnée du Code de l'environnement n'est disponible actuellement.



II. Le fichier central de la délinquance environnementale

Géré par la DGARNE.

- Institué sous la forme d'une plateforme électronique accessible notamment aux agents constatateurs communaux, aux fonctionnaires sanctionnateurs, aux bourgmestres et aux membres de la police fédérale et de la police locale.
- La DGARNE collectera les données nécessaires auprès de sources authentiques. Protocole d'échange de donnée à adopter.



II. Le fichier central de la délinquance environnementale

Contenu :

- 1° les procès-verbaux et avertissements écrits
- 2° les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants
- 3° les propositions de perception immédiate formulées aux contrevenants par les agents constatateurs en vertu de l'article D.174, et leur suivi ;
- 4° les mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une perception immédiate par les agents constatateurs ;
- 5° la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle suite à un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée ;
- 6° la décision du Ministère public visée à l'article D.166 ;
- 7° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Procureurs du Roi, et leur suivi ;
- 8° les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- 9° les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les Fonctionnaires sanctionnateurs en vertu de l'article D.173, et leur suivi ;
- 10° les décisions des Fonctionnaires sanctionnateurs ayant autorité de chose décidée ;
- 11° la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionnateur.



III. Le constat des infractions

- Possibilité pour les organismes d'intérêt public et les intercommunales de désigner des agents constatateurs dans le cadre de leur objet social, moyennant accord du Gouvernement
(Leur PV sera de la compétence du FS régional)
- Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des agents constatateurs communaux.



III. Le constat des infractions

- Nouveau délai de transmission des PV: 30 jours à dater de la clôture du PV. Vaudra simplement comme preuve en cas de dépassement du délai
- Le Gouvernement est habilité pour arrêter un modèle de PV devant être utilisé par les agents constatateurs
- La liste des moyens d'investigation est notamment complétée par le constat à l'aide de moyens audiovisuels ou d'un sonomètre (Installation de caméra conforme à la loi du 21 mars 2007)



III. Le constat des infractions

- Les agents constatateurs ne proposeront plus de transaction mais une perception immédiate. Accompagnée d'un ordre de remise en état, avec, le cas échéant, imposition de mesures d'atténuation ou de suppression des nuisances
- Cette perception immédiate sera proposée dans le PV envoyé au contrevenant qui disposera de 15 jours pour la payer (en cas de flagrant délit la perception immédiate pourra être proposée sur le champ avec paiement immédiat)



IV. La sanction et la réparation des infractions

A. Les infractions déclassées :

Infraction qui ne sont plus susceptibles d'être poursuivies pénalement. Elles ne peuvent faire l'objet que de poursuites administratives

Liste à arrêter par le Gouvernement sachant que sont exclus le transport de déchets, l'absence de permis d'environnement et les infractions qui nuisent gravement à l'environnement

Conséquences pratiques : le fonctionnaire sanctionnateur ne doit plus attendre la réaction du Procureur du Roi et l'agent constatateur ne doit plus envoyer le PV au Procureur du Roi



IV. La sanction et la réparation des infractions

B. Durcissement des sanctions

- Assouplissement des conditions de l'infraction de 1^{re} catégorie :
intention de nuire remplacée par le but de lucre exclusif et persistant,
ou dans le but de destruction volontaire de l'environnement (critères
différents en Bien-être animal)
- Augmentation du montant des amendes administratives :
150 à 200.000 euros pour les 2^{es} cat., 50 à 15.000 euros pour les 3^{es} cat.
et 1 à 2.000 euros pour les 4^{es} cat.



IV. La sanction et la réparation des infractions

C. Nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur

- Pouvoirs d'investigation précisés
- Il pourra proposer une transaction pour toutes les infractions et avec des montants maximum égaux aux montants de l'amende encourue
- Outre l'amende administrative il pourra prononcer des sanctions accessoires telles que la confiscation, la publication de sa décision, l'interdiction de détenir un animal



IV. La sanction et la réparation des infractions

C. Nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur

Il pourra proposer **une prestation citoyenne** en lieu et place de l'amende administrative

Elle consiste, le cas échéant conjointement, en :

- une formation
- une prestation à titre gratuit encadrée par la Région, la commune, une intercommunale ou une personne morale compétente.



IV. La sanction et la réparation des infractions

C. Nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur

Il pourra proposer une procédure de **médiation** menée par un médiateur habilité et qui consiste en une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation ou une prestation citoyenne.

Si le fonctionnaire sanctionnateur homologue la convention de médiation il ne peut plus infliger d'autre sanction administrative.



IV. La sanction et la réparation des infractions

C. Nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur

Au niveau de la réparation de l'infraction, il pourra toujours imposer la remise en état mais également des mesures de restitutions, à l'instar du juge :

- mise en œuvre de mesures destinées à faire cesser l'infraction (ex: cessation d'exploitation d'un mois à cinq ans)
- exécution de mesures destinées à protéger la population ou l'environnement, ou destinées à atténuer les nuisances
- exécution de travaux d'aménagements transitoires avant la remise en état.



IV. La sanction et la réparation des infractions

C. Nouveaux pouvoirs du Fonctionnaire sanctionnateur

- Pour la sanction, il pourra assortir sa décision d'un sursis probatoire ou simple et tenir compte de circonstances atténuantes
- Il pourra également imposer la constitution d'une sûreté ou ordonner une astreinte en accessoire des mesures de restitutions prononcées.



V. Modifications d'autres décrets

A. Décret déchets

L'infraction d'abandon de déchets ne se définit plus comme le non-respect de l'article 7 du décret relatif aux déchets

Infraction spécifique prévue à l'article 51 du décret relatif aux déchets :

Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui :

1° abandonne des déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité;

2° abandonne des déchets dont l'ampleur est telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger;

3° abandonne des déchets dans un autre contexte que celui visé au 1° et d'une ampleur différente que celle visée au 2°



V. Modifications d'autres décrets

B. Loi sur la conservation de la nature

Modification de l'article 58 quinquies de la LCN pour prévoir que les infractions aux règlements communaux de conservation de la nature sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement

Mais l'article 83 du décret du 24.11.21 qui fixe la catégorie de ces infractions (4^{ème} catégorie) n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 2022.

Les infractions de 4^e catégorie donnent lieu à une amende de 1 à 2.000 euros.



Merci de votre attention

Arnaud Ransy

Conseiller expert en environnement et AT

081.240 629

arnaud.ransy@uvcw.be



01

02

03

04

La stratégie wallonne de politique répressive et les outils à disposition des communes

Ludovic Boquet

Conseiller au Cabinet de la Ministre de l'Environnement



Bref historique



Bref historique

- En 2008, adoption du décret du 05 juin 2008 relatif à la constatation, la recherche, la poursuite et la répression des infractions, et les mesures de réparation en matière d'environnement.
- En 2019, adoption du décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, et modification le 24 novembre 2021
- Le 01 octobre 2020, le Gouvernement wallon a chargé la Ministre de l'Environnement de lui présenter un projet de Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale (point B.29 GW)
- Le 11 mars 2021, le Gouvernement wallon a adopté en 1^{re} lecture la Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale présentée par la Ministre de l'Environnement (point B.30 GW)
- Le 16 décembre 2021, le Gouvernement wallon adopte définitivement la Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale présentée par la Ministre de l'Environnement (point A.96 GW)



Pourquoi adopter une Stratégie de politique répressive environnementale ?



Pourquoi adopter une Stratégie de politique répressive environnementale ?

- Plusieurs constats ont fait apparaître que la répression environnementale en Wallonie n'était pas suffisamment organisée, coordonnée et efficace :
 - Manque de formation des agents
 - Absence de transversalité entre les services et entre les différents acteurs
 - Manque de reconnaissance, de visibilité et de légitimité des agents
 - partage de l'information déficient
 - Souhait de clarification des rôles des différents services d'inspection et de contrôle, ...
- Les recommandations du Conseil de l'Union Européenne, faisant suite à la 8^{ème} évaluation des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre la criminalité environnementale, qui relèvent* :
 - La nécessité d'une coordination efficace sur la base d'une politique stratégique
 - Que le manque d'approche stratégique peut entraîner un manque d'uniformité dans la lutte contre la criminalité environnementale qui est complexe et pluridimensionnelle.

* Conseil de l'Union européenne, Note n°13458/19 ayant pour objet : « Huitième série d'évaluations mutuelles sur la mise en œuvre pratique et le fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci - Projet de rapport final », 31 octobre 2019, p. 8

Pourquoi adopter une Stratégie de politique répressive environnementale ?

- Face à ces constats et recommandations, une attitude volontariste et ambitieuse : amplifier le caractère dissuasif du dispositif
 - Décision de concevoir la 1^{re} Stratégie wallonne de politique répressive environnementale, qui deviendra obligatoire à chaque législature (cf. art. D. 142)
 - Compléter et renforcer juridiquement le décret du 06 mai 2019 relatif à délinquance environnementale



Quel est l'objectif général de la Stratégie ?

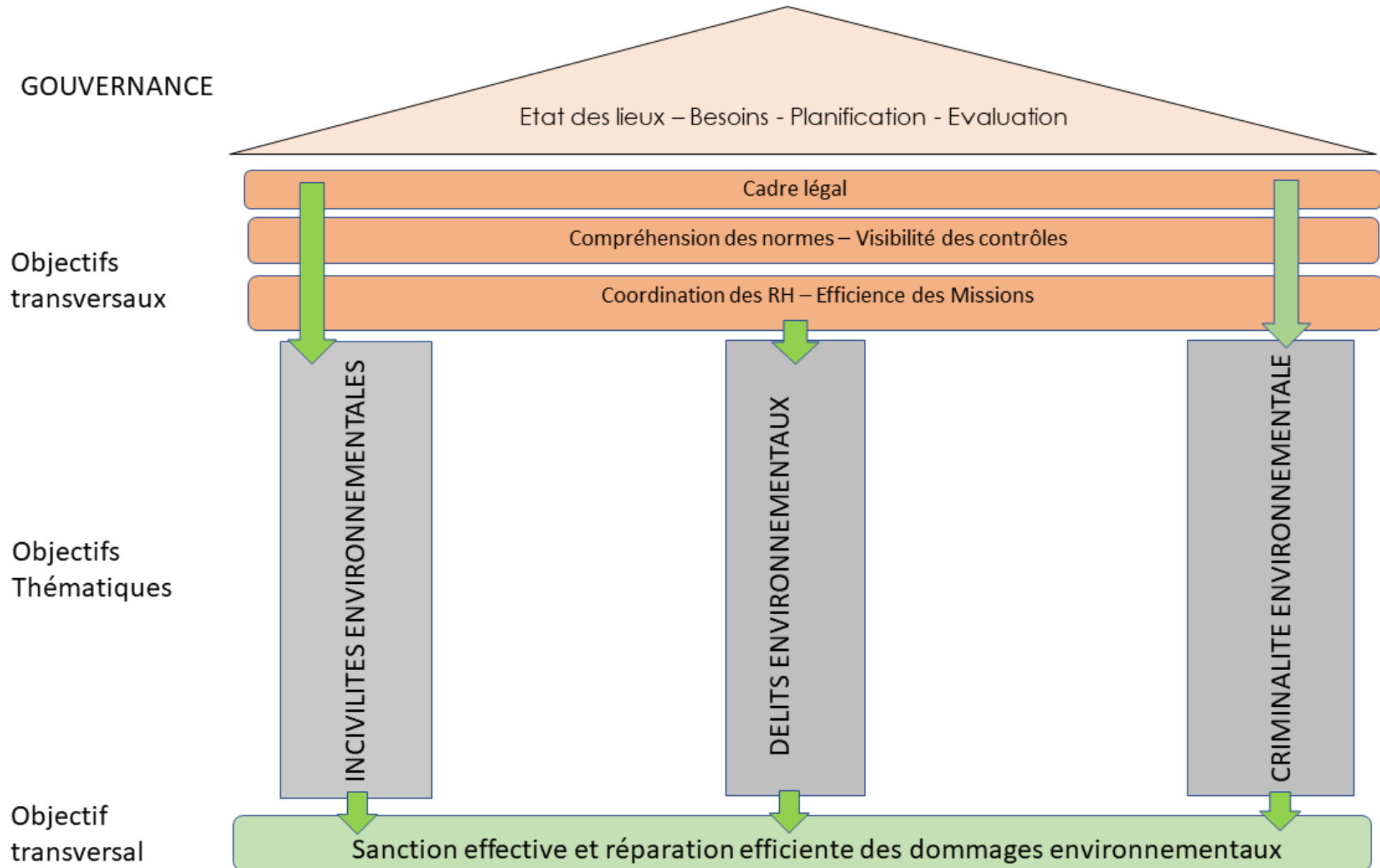


Renforcer la lutte contre la délinquance et la criminalité environnementale, en ce compris le bien-être animal et la biodiversité, et combattre le sentiment d'impunité dans ces domaines.



Comment se structure la Stratégie de politique répressive environnementale ?





Comment se structure la Stratégie de politique répressive environnementale ?

8 objectifs stratégiques ont été fixés :

Objectifs
transversaux

- *OS01 : Gouvernance : Etablir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'actions et les planifier, évaluer la stratégie ;*
- *OS02 : Sécuriser le cadre juridique et améliorer la collaboration entre les différents niveaux de pouvoirs et avec les instances judiciaires ;*
- *OS03 : Améliorer la compréhension des normes, l'information sur le système répressif environnemental et la visibilité des contrôles ;*
- *OS04 : Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficiencia des missions ;*

Objectifs
thématiques

- *OS05 : Développer des actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique, [et la négligence animale] ;*
- *OS06 : Assurer les missions générales régionales de contrôle, de recherche et de constatation des infractions relatives à des délits, au trafic de déchets et aux crimes environnementaux, et à la maltraitance animale ;*
- *OS07 : Renforcer la lutte contre la criminalité environnementale organisée ;*
- *OS08 : Garantir la sanction effective des infractions et la réparation des dommages environnementaux.*

L'Objectif Stratégique OS-01

-

Gouvernance : établir un état des lieux de la répression environnementale et des besoins qui y sont liés, clarifier le rôle des différents acteurs, fixer des priorités d'actions et les planifier, évaluer la stratégie



L'Objectif Stratégique OS-01

Un cadre de Gouvernance fort

- **Enjeu** : rencontrer, sur la base d'un état des lieux, les différents besoins (budget, rh, informatique,...) nécessaires à la réalisation de la Stratégie, planifier les phases de déploiement du dispositif, et mettre en place un système d'évaluation de la Stratégie
- **Actions prioritaires** :
 - Dégager les budgets nécessaires
 - Renforcer les ressources humaines dans les services régionaux chargés d'assurer la poursuite et la sanction des infractions environnementales
 - Assurer la mise en production du Fichier central
 - Mise en place d'un cadastre des agents constatateurs communaux
 - Révision du système de subventions accordée aux communes
 - Cadre réglementaire pour des signes distinctifs pour les agents constatateurs communaux
 - Définition d'un plan de contrôle environnemental, Bien-être animal et criminalité environnementale grave
 - Evaluation de la Stratégie : détermination des indicateurs de suivi, évaluation et publication
 - Création d'une Direction qui sera chargée de l'opérationnalisation de la Stratégie, de son évaluation, ainsi que de la maintenance du développement et de la mise à jour des différents outils mis en place

L'Objectif Transversal Stratégique OS-02

-

Sécuriser le cadre juridique
&

Améliorer la collaboration entre les
différents niveaux de pouvoirs et les
instances judiciaires



L'Objectif Stratégique Transversal OS-02

- **Enjeu** : parfaire et sécuriser le nouveau cadre juridique, et assurer l'adoption de normes claires, compréhensibles et contrôlables tant par les acteurs chargés de la recherche et de la poursuite que par les usagers.
- **Actions prioritaires** :
 - Adopter le décret modifiant le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale
 - Assurer un cadre juridique qui renforce l'effectivité du Principe « Pollueur-Payeur » : sûretés et assurance (PE), consolidation du décret relatif à la délinquance environnementale, ...
 - Assurer la contrôlabilité des normes : meilleure collaboration entre les départements normatifs et l'inspection, au cours de la rédaction des nouvelles normes, et intégrer une étape administrative relative à la vérification de la contrôlabilité avant adoption de la norme.
 - Amélioration du suivi des permis d'environnement, par une extension de l'auto-contrôle, c'est une responsabilisation des exploitants aux risques liés au permis d'environnement (sélection de secteurs d'activités classées sur base d'une analyse de risques qui aura une obligation d'auto-contrôle)
 - Rédiger les AGW relatifs au Bien-être animal
 - Extension de la compétence territoriale pour permettre à la Justice de poursuivre et de juger des auteurs d'infractions environnementales graves quand celles-ci sont commises par des étrangers et à partir d'un territoire étranger, mais qui en des conséquences graves sur l'environnement, la biodiversité ou encore les habitats wallons protégés



L'Objectif Stratégique Transversal OS-03

-

Améliorer la compréhension des normes,
l'information sur le système répressif
environnemental, et la visibilité des
contrôles et de la sanction administrative



L'Objectif Stratégique Transversal OS-03

- **Enjeu** : réduire la commission des infractions environnementales par le renforcement de la prévention et de la dissuasion
- **Actions prioritaires** :
 - Améliorer la communication sur la politique de contrôle environnemental : portail usager, élaboration d'un plan de communication,...
 - Améliorer et renforcer la communication sur le 1718 – SOS environnement nature
 - Renforcer la visibilité des agents constatateurs régionaux
 - Mettre en ligne des établissements bénéficiant d'un Permis d'environnement
 - Améliorer la communication du Fonctionnaire sanctionnateur régional avec le citoyen
 - Renforcer la visibilité et la compréhension des missions du Fonctionnaire sanctionnateur régional : portail spécifique dédié
 - Publication d'un rapport annuel sur les missions de contrôle et de police du SPW ARNE

L'Objectif Stratégique Transversal OS-03

A la loupe



- **Améliorer la communication sur la politique de contrôle environnemental : portail usager, élaboration d'un plan de communication,...**

Il s'agit de créer et de mettre en ligne un site internet dédié à la lutte contre la délinquance environnementale, le but étant :

- de **communiquer** tant sur ce qui concerne les contrôles, que sur les poursuites administratives ;
- d'améliorer **la communication** et **la transparence** vers le public sur la politique répressive : notamment sur les actions menées en matière de lutte contre la délinquance environnementale, les sanctions, et la réparation des infractions constatées ;
- d'élaborer un **organigramme/cadastre des acteurs** en matière d'infractions environnementales et de la répartition de leurs compétences, et le porter à la connaissance des usagers.
- de **publier les normes** (législation, check-lists de contrôle, procédures, ...), et les autres liens utiles aux usagers pour mieux appréhender les obligations en vigueur ;
- de **mettre en ligne la liste des permis d'environnement** afin que les citoyens aient connaissances des activités autorisées ;
- d'informer des **thématiques de contrôle** planifiées, et de publier les résultats des campagnes de contrôles thématiques ;
- de communiquer sur les **statistiques de contrôle** en matière d'environnement, de bien-être animal et de biodiversité.

L'Objectif Stratégique Transversal OS-04
-
Coordonner les ressources humaines
&
Améliorer l'efficacité des missions



L'Objectif Stratégique Transversal OS-04

- **Enjeu** : Coordonner les acteurs de la répression par la mise à disposition de plateforme d'échange entre ces acteurs, et améliorer l'efficacité des missions par une formation spécifique des agents et un outillage pertinent.
- **Actions prioritaires** :
 - Création et animation de plateformes dynamiques d'échange entre les différents acteurs : agents constatateurs communaux/agents régionaux, Services normatifs/ Services de contrôle, Inspection/Police, Inspection/Ministère public, Fonctionnaire sanctionnateur/ Ministère public,...
 - Améliorer le service d'échange d'informations avec les pays limitrophes – notamment en cas de pollution transfrontalière
 - Développer des outils à mettre à disposition des agents constatateurs communaux et de la police locale : modèle de Pv, vademecum, check-list de contrôle,...
 - Développer des outils de management et des outils métier (dont les formations) pour améliorer l'efficacité des services régionaux de contrôle
 - Former les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionnateurs
 - Conclure un protocole de collaboration entre le SPW ARNE et la Police Fédérale : formation
 - Cadastre des agents régionaux
 - Mise en place de grilles d'harmonisation pour la proposition de perception immédiate



L'Objectif Stratégique Transversal OS-04

A la loupe

- Former les agents constatateurs et les fonctionnaires sanctionnateurs

La formation des agents a été complètement revue :

Principes : - le SPW ARNE organise et dispense les formations

- chaque agent pourra bénéficier d'un **trajet de formation tout au long de sa carrière**
- une **formation de base** à l'engagement, dont la durée a doublé
- une **formation continuée** a été mise en place – session de recyclage
- possibilité pour les **magistrats** de participer à ces formations
- Agents SPW ARNE : imposition d'un parcours de formation, avec formation de base de 60H (avec mises en situation pratique) + formation continuée + formation spécifique au BEA (agents concernés)
- Agents SPW ARNE USI : imposition d'un parcours de formation, avec formation de base de 60H (avec mises en situation pratique) + 12h de formation spécifiques
- FS-R : imposition d'un parcours de formation, avec formation de base de 60H (avec mises en situation pratique) + formation continuée + formation spécifique FS
- possibilité pour les magistrats de participer à ces formations
- Acteurs locaux : parcours de formation, avec formation de base de 60H (avec mises en situation pratique) = doublement des heures de formation + formation continuée (6h)
- FS-Communaux & FS-Provinceaux : formation de base identique au FS-R, possibilité de formation continuée à sa demande.

L'Objectif Stratégique Thématique OS-05

-

Développer les actions déléguées aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les incivilités, les petites délinquances environnementales, la malpropreté publique et la négligence animale



L'Objectif Stratégique Thématique OS-05

- **Enjeu** : Améliorer le milieu de vie des citoyens par la poursuite des infractions mineures, constituant les « incivilités », et constituer une première ligne de vigilance et de proximité contre la « négligence animale », par les agents communaux et la police locale.
- **Actions prioritaires** :
 - Etablir un nouveau protocole de collaboration avec les villes et communes de Wallonie par le biais de l'UVCW – Le qui fait quoi. Le courrier est parti la semaine dernière vers les communes.
 - Adapter le formulaire de plainte en ligne pour le Bien-être animal pour permettre la redirection de certaines d'entre-elles vers les services locaux de contrôle (selon les critères établis via le nouveau protocole de collaboration)



Opérationnalisation de la Stratégie - calendrier

- **Durée** : Il est prévu que l'opérationnalisation de la Stratégie s'étale du 4^{ème} trimestre 2021 au 2^{ème} trimestre 2024. L'aboutissement des différentes actions sera donc progressif.



01

02

03

04

Le protocole de collaboration et le nouveau système de subventionnement

Jean-Pierre Godfrin

Inspecteur général
Département de la Police et des Contrôles
SPW



Les objectifs de ce nouveau protocole

- Protocole prévu dans le décret 'délinquance environnementale' et dans la stratégie de politique répressive environnementale
- Remplacer l'ancien protocole vu l'évolution des problématiques environnementales
- Préciser la nature des missions pouvant être réparties
- Accentuer et renforcer la collaboration admin/communes pour une lutte efficace contre les incivilités environnementales (acteur de proximité = efficacité des constats dans le cadre des incivilités environnementales (rapidité pour le constat notamment pour les flagrants délits, connaissance du milieu))



Articulation du nouveau protocole

- DECLINER par THEMATIQUE environnementale les rôles que peuvent jouer les parties
Thématiques AIR, EAU, SOL, DECHETS, PERMIS ENVIR, BRUIT, ACCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX, BEA
- ORGANISER la gestion des plaintes selon leur nature (ENVIR et BEA) et l'échange d'informations entre les parties
- ASSURER la formation des agents constatateurs (formation de base mais aussi formations techniques), des fonctionnaires sanctionnateurs régionaux
- METTRE DES OUTILS à disposition des agents constatateurs
- DISPOSER quand nécessaire d'un appui back-office ou direct du DPC
- EVALUER le système de répression



- Apports additionnels de l'ADMIN pour l'efficacité :
 - Renforcement de l'expertise locale par le biais de formations techniques appropriées élaborées par l'admin.
 - Mise à disposition d'OUTILS de travail (PV types, check-lists, vade-mecum, ...)
 - Expertise/appui back-office par le DPC ou si complexité assistance directe voire reprise du dossier par le DPC
 - Collaboration active bilatérale dans le cadre des accidents environnementaux



Résultantes de la mise en œuvre

- Une politique active et visible de gestion des incivilités environnementales au niveau local
- Un environnement sain pour les citoyens
- La possibilité d'émarger au système de subventionnement prévu pour l'engagement ou le maintien d'agents constatateurs communaux





Nouveau système de
subventionnement des agents
constatateurs communaux

- Projet d'arrêté du Gouvernement wallon adopté en deuxième lecture en mars 2022
- Actuellement soumis à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat.

! Le système expliqué ici pourrait donc être légèrement modifié si remarque du Conseil d'Etat !



Montant du subventionnement des agents constatateurs communaux à partir du 1^{er} juillet 2022

- Subvention **annuelle** de **8.000 EUR** pour
 - Engagement ;
 - Maintien de l'engagement.
 - Si crédit budgétaire insuffisant pour couvrir toutes les demandes : Réduction proportionnelle des 8.000€
- > Objectif : que toutes les communes bénéficient de la subvention.



Conditions du subventionnement

- Engagement ou déclaration de maintien dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ;
- La commune dispose d'un **plan de lutte contre la délinquance environnementale** et/ou un **plan local de propreté publique** ;
- La commune procède au minimum à **deux campagnes de sensibilisation** à l'environnement dans le courant de l'année pour laquelle la subvention est demandée ;
- La commune est signataire du **protocole de collaboration** ;
- L'agent constatateur communal subventionné exerce **réellement** sa fonction à temps plein (ou deux personnes mi-temps);
- L'agent constatateur communal subventionné réalise au minimum **huit jours de contrôle de terrain** par mois complet presté indépendamment des périodes de congés.



Contenu du dossier de demande

- Une copie de la délibération du Conseil communal décidant de l'engagement d'un, ou plusieurs, agents constatateurs ;
- Une copie du diplôme
- Une copie de l'attestation de suivi de la formation instaurée par le nouveau décret ;
- Tout document permettant de justifier le respect des conditions vues précédemment.



Liquidation de la subvention

Pour obtenir le versement effectif de la subvention la commune doit produire :

- Une déclaration de créance accompagnée du justificatif de la charge salariale de l'agent constatateur ;
- Une attestation d'emploi mentionnant le régime de travail, la date de début et éventuellement la date de fin d'occupation de l'agent constatateur ;
- un rapport d'activités comprenant :
 - ✓ le détail des missions effectuées par l'agent constatateur ;
 - ✓ le nombre de campagnes de contrôles réalisées, leur description avec notamment un calendrier des prestations réalisées ;
 - ✓ le nombre d'avertissements adressés ;
 - ✓ le nombre de procès-verbaux dressés ;
 - ✓ les matières et les législations auxquelles les avertissements et les procès-verbaux se rapportent ;
 - ✓ un descriptif des activités de sensibilisation à la protection de l'environnement organisées ;



« Bonus »

Le montant de la subvention peut être augmenté d'un montant forfaitaire de 2.000 euros dans le cas où la commune dispose cumulativement (outre de l'agent constatateur) :

- D'un conseiller en environnement
- D'un référent en Bien-être Animal
- De la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial.



En conclusion et... pour aller plus loin



La Cellule Environnement de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/environnement/accueil>



La Cellule Police administrative de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/police-administrative/accueil>



La Cellule Police locale de l'UVCW
<https://www.uvcw.be/police/accueil>



**Réseau de lutte contre la délinquance
environnementale**
<https://reseau-delinquance-environnementale.be/>



Le Service public fédéral intérieur
<https://www.ibz.be/fr>



Merci pour votre participation !



À bientôt !

